

CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 10 Décembre 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni aux lieu et place habituels de ses séances sous la Présidence de Hélène MOENECLAËY, Maire de Lompret, suite aux convocations dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et un second au registre des délibérations.

Présents : Mmes BEAUFILS, BERNAERT (arrivée à 20h30), DEVOOGHT, JUNKER, ROCHE, VANDOMME
M. BOULLAND, CAPELLE, COSTEUR, GUILLOT SALOMON, MONFRIER, SPILLIAERT

Absents ayant donné pouvoir : M DALLY à Mme BEAUFILS (pv 9/12/24) Mme DASSONVILLE à Mme BERNAERT (pv 9/12/24), Mme DUHAMEL à Mme JUNKER (pv 10/12/24), M GOARANT à Mme MOENECLAËY (pv 10/12/24), Mme GRUSON à M SPILLIAERT (pv 10/12/24), M LECLUSE à M GUILLOT SALOMON (pv 10/12/24)

Secrétaire de séance : Thierry GUILLOT SALOMON

Nombre de conseillers en exercice : 19

Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures 05, et procède à l'appel des conseillers présents et à la désignation du secrétaire de séance.

1 – Adoption du Procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder l'adoption du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024.

Adopté à 15 voix POUR + 2 abstentions (V. Beaufils, F. Dally)

2 – délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés conformément à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Le recrutement d'agents contractuels pour remplacer les agents momentanément indisponibles :

A savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD,

CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],

- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Adopté à 17 voix POUR

3 – recrutement pour un accroissement saisonnier d'activité

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'augmentation des effectifs à l'école du fait de la classe supplémentaire à l'école et des besoins constatés depuis la rentrée scolaire, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 6 janvier au 4 juillet 2025

Cet agent assurera des fonctions d'animation et de surveillance des enfants en cantine et en garderie périscolaire.

Il est proposé au conseil municipal

- 1) D'annuler la délibération n°32/2024 du 16 octobre 2024 portant recrutement d'agent non titulaire saisonnier
- 2) De créer, à compter du 6 janvier jusqu'au 4 juillet 2025, 1 poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint d'animation à 17 heures 30 par semaine ;
- 3) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;

- 4) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent est fixée sur la base de l'indice brut IB 367 du 1^{er} échelon correspondant au grade d'adjoint d'animation assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Adopté à 17 voix POUR

4 – adhésion au contrat groupé d'assurance statutaire du CDG59 – années 2025 à 2028

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupé d'assurance statutaire ;

Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire/Longue Maladie/Longue Durée
- Temps Partiel Thérapeutique
- CITIS
- Au taux de cotisation de 6.55 %
- La franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs en maladie ordinaire

L'adhésion au contrat groupé est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil,
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Il est proposé au conseil municipal

- D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

Adopté à 17 voix POUR

5 – tarifs des activités périscolaires – modification de la majoration forfaitaire pour les impayés

Par délibérations n°28/2023 en date du 7 juin 2023, n°39/2023 en date du 18 octobre 2023, n°30/2024 en date du 16 octobre 2024, le conseil municipal a fixé les tarifs des services périscolaires de la commune.

Le tarif de majoration forfaitaire de 15 euros pour les impayés s'avère élevé pour certaines familles déjà en difficulté.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de passer de 15 euros à 10 euros le tarif de la majoration forfaitaire pour les impayés

Adopté à 17 voix POUR

Avant d'appliquer la majoration pour impayés, une relance aux familles est faite par appel téléphone et/ou courrier

6 – organisation des accueils de loisirs sans hébergement : périodes et modalités de fonctionnement – année 2025

Madame le Maire rappelle la Délibération du Conseil Municipal n° 24/2024 en date du 26 juin 2024 par laquelle l'assemblée décidait de créer un groupement de commandes avec la commune de Verlinghem pour l'organisation et la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement. Le groupement de commande ayant pour objet de mutualiser les accueils des loisirs sans hébergement en répartissant les lieux d'accueils sur les deux communes et en permettant aux familles lomprétoises et verlinghemaises de s'inscrire dans les mêmes conditions.

Madame le Maire rappelle qu'il convient de définir les périodes et modalités de fonctionnement pour l'année 2025.

Les dates de fonctionnement et capacités d'accueil sont proposées comme suit :

Session : Hiver- date et lieu de fonctionnement : du 10/02/2024 au 21/02/2024, soit 10 jours, organisation par la commune de **Verlinghem** pour les 2 communes – Capacité d'accueil :70 places.

Session : Printemps – date et lieu de fonctionnement : du 07/04/2025 au 18/04/2025, soit 10 jours, organiser par la commune de **Lompret** pour les 2 communes – Capacité d'accueil : 70 places.

Session : juillet – date et lieu de fonctionnement : du 07/07/2025 au 01/08/2025 soit 19 jours, chaque commune organise son propre accueil de loisirs en juillet – Capacité d'accueil : 100 places.

Session : Août – date et lieu de fonctionnement : du 04/08/2025 au 29/08/2025 soit 16 jours, organisation par la commune de **Verlinghem** pour les 2 communes – capacité d'accueil : 100 places.

Session : automne – date et lieu de fonctionnement : du 20/10/2025 ay 31/12/2025 soit 10 jours, organisation par la commune de **Lompret** pour les 2 communes.

Session : Noël – date et lieu de fonctionnement : du 22/12/2025 au 26/12/2025 soit 4 jours, organisation par la commune de **Verlinghem** pour les 2 communes.

Les tranches d'âge accueillies concernent les enfants de 2 ans révolus scolarisés jusque l'âge de 15 ans (moins de 16 ans le 1^{er} jour de l'entrée au centre)

Les enfants extérieurs aux communes de Lompret et Verlinghem pourront s'inscrire aux centres dans la limite des places disponibles après inscriptions des lompretois et Verlinghemois.

Pour la session de juillet, chaque commune organisera son propre accueil. Les enfants extérieurs à la commune pourront s'inscrire au centre dans la limite des places disponibles après les inscriptions des Lompretois.

Les horaires restent inchangés, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures. Un accueil sera assuré de 8 heures à 9 heures et de 17 heures à 18 heures (garderie) ainsi que la possibilité de restauration de 12 heures à 13 heures 30 au restaurant municipal.

Les lieux d'accueil à Lompret seront les locaux de l'école Pasteur.

D'autres lieux pourront être utilisés en accord avec la Commune et le prestataire de services tels que la Ferme du Petit Pas, la salle de sports, la salle de danse et le coté de la grande salle de la Lomprethèque et le restaurant municipal.

Par ailleurs, les tarifs d'inscription aux accueils de loisirs sont fixés comme suit

ALSH TRADITIONNELS : base de 5 jours – Verlinghemois et Lompretois

Quotient familial :

- De 0 à 600 : 1 enfant : 22.27€, 2 enfants : 20.06€, à partir de 3 enfants : 19.00€
- De 601 à 820 : 1 enfant : 29.56€, 2 enfants : 26.3€, à partir de 3 enfants : 25.34€
- De 821 à 1 150 : 1 enfant : 41.17€, 2 enfants : 36.95€, à partir de 3 enfants : 33.78€
- De 1 151 à 1 405 : 1 enfant : 51.73€, 2 enfants : 46.45€, à partir de 3 enfants : 44.34€
- De 1 406 et plus : 1 enfant : 66.51€, 2 enfants : 60.18€, à partir de 3 enfants : 55.95€

Base 5 jours – Extérieurs

Quotient familial :

- De 0 à 600 : 1 enfant : 68.62€, 2 enfants : 61.23€, à partir de 3 enfants : 57.01€
- De 601 à 820 : 1 enfant : 74.96€, 2 enfants : 67.57€, à partir de 3 enfants : 63.35€
- De 821 à 1 150 : 1 enfant : 82.35€, 2 enfants : 73.90€, à partir de 3 enfants : 69.68€
- De 1 151 à 1 405 : 1 enfant : 88.68€, 2 enfants : 79.18€, à partir de 3 enfants : 74.96€
- De 1 406 et plus : 1 enfant : 95.02€, 2 enfants 86.57€, à partir de 3 enfants : 81.29€

Base 4 jours – Verlinghemois et Lompretois

Quotient familial :

- De 0 à 600 : 1 enfant : 17.95€, 2 enfants : 16.89€, à partir de 3 enfants : 15.84€
- De 601 à 820 : 1 enfant : 24.28€, 2 enfants : 21.12€, à partir de 3 enfants : 20.06€
- De 821 à 1 150 : 1 enfant : 32.73€, 2 enfants : 29.56€, à partir de 3 enfants : 24.45€
- De 1 151 à 1 405 : 1 enfant : 41.17€, 2 enfants : 38.01€, à partir de 3 enfants : 35.90€
- De 1 406 et plus : 1 enfant : 52.79€, 2 enfants : 47.51€, à partir de 3 enfants : 45.40€

Base 4 jours – Extérieur

Quotient familial :

- De 0 à 600 : 1 enfant : 53.84€, 2 enfants : 48.56€, à partir de 3 enfants : 46.45€
- De 601 à 820 : 1 enfant : 60.18€, 2 enfants : 53.84€, à partir de 3 enfants : 50.68€
- De 821 à 1 150 : 1 enfant : 66.51€, 2 enfants : 59.12€, à partir de 3 enfants : 54.90 €
- De 1 151 à 1 405 € : 1 enfant : 71.79€, 2 enfants 64.40€, à partir de 3 enfants : 61.23€
- De 1 406 et plus : 1 enfant : 77.07€, 2 enfants : 69.68€, à partir de 3 enfants : 66.51€

Repas-Garderie :

- Repas – semaine 5 jours : 23.23 €
- Repas – semaine 4 jours : 19.00 €
- Garderai matin : 2.11 €
- Garderie soir : 2.11

Adopté à 17 voix POUR

7 – tarif de location des salles municipales – règlement intérieur

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°45/2018 en date du 5 décembre 2018

Considérant qu'il y a lieu de proposer une actualisation des tarifs de la location des salles pour prise en compte de l'évolution tarifaire des couts d'énergie

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le règlement d'encadrement de la location des salles municipales

Il est proposé au conseil municipal les conditions générales suivantes :

1 - Les salles à la location :

- La Ferme du Petit Pas (grande salle) – capacité d'accueil 100 personnes
- Lomprèthèque (salle de spectacle + hall) – capacité d'accueil 300 personnes

2 -Les utilisateurs :

- Associations loi 1901, les organismes sociaux, les services publics
- Associations dont les activités présentent un objet commercial, les sociétés privées, les syndicats de propriété
- Entreprises qui louent pour une activité à caractère non commercial
- Les partis politiques
- Les particuliers

3 – les types de location

A la Ferme du Petit Pas

- Vins d'honneur
- Repas froids - repas chauds
- Assemblées générales
- Réunions

A la lompréthèque

- Spectacles, salons
- Assemblées générales
- Réunions
- Repas froids

4 – choix de locations

- La demi- journée 8h – 13h ou 13h- 22heures
- La journée de 8h à 22 heures. Possibilité de dépassement pour la lomprethèque sous condition et selon activités envisagées

5 - Tarifs de la Ferme du Petit Pas

Du 01/04 au 30/09 :

- **Habitants de Lompret : journée :300 €, ½ journée : 150 €**
- **Habitants extérieurs : journée : 650 e, ½ journée :350 €**

Du 01/10 au 31/03

- **Habitants de Lompret : journée : 350 €, ½ journée : 200 €**
- **Habitant extérieurs : journée : 700 €, ½ journée : 400 €**

En option :

- Accès à la cuisine : 50 €
- Vaisselle : 20 €
- Nettoyage du sol : 75 €

Caution :

- Caution si l'option ménage est souscrite : 500 €, caution à verser en 1 chèque adressé au Trésor Public
- Caution si l'option n'est pas souscrite : 575 €, caution à verser en 2 chèques au Trésor Public, 500 € pour les dégradations occasionnées aux matériels ou au bâtiment et 75 € si le nettoyage n'a pas été effectué correctement

La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux sortant et la vérification du matériel si aucune dégradation n'a été constatée.

La salle devra être libérée pour 22 h au plus tard (programmation de la coupure du courant et de l'alarme)

6 - Tarifs de la Lomprethèque (salle de spectacle + hall)

Du 01/04 au 30/09 :

- **Habitants de Lompret : journée 850 €**
- **Habitants extérieurs : journée 1 500 €**

Du 01/10 au 31/03 :

- Habitants de Lompret : journée 900 €
- Habitants extérieurs : journée 1 550 €

Est inclus : la mise à disposition de tables et chaises (non installées)

En option :

- Accès à la cuisine : 70 €
- Accès au vidéoprojecteur : 120 €
- Mise en place de la tribune : 200 euros
- Installation du mobilier (tables, chaises) : 50 euros
- Nettoyage du sol : 200 €

Activités et horaires autorisés : sous conditions et selon les manifestations envisagées

Repas chaud interdit.

Caution pour la lomprethèque :

- Caution si l'option ménage est souscrite : 2 000 € - caution à verser en 1 chèque adressé au Trésor Public
- Caution si l'option ménage n'est pas souscrite : 2 200€ - caution à verser en 2 chèques adressés au Trésor Public : 2 000€ pour les dégradations occasionnées aux matériels ou au bâtiment, 200€ si le nettoyage n'a pas été effectué correctement

Caution pour le matériel (vidéoprojecteur, son et lumière) :

- Si l'option vidéoprojecteur, son et lumière est souscrite : 1 250€ - caution à verser en 1 chèque à verser au Trésor Public

La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux sortant et la vérification du matériel, si aucune dégradation n'a été constatée.

7 – gratuité

- Gratuité pour toute association lompretoise : 2 fois par an
- Gratuité pour partis politiques : pour chaque équipe lors des élections municipales
1 fois pour la tenue d'une réunion publique
A discrétion pour la tenue de réunion préparatoire

8- règlement intérieur

Cf annexe

Adopté à 19 voix POUR

Gael Monfrier demande que les informations de location de salles soient diffusées au public du fait de l'arrêt de 3 ans des locations

8 – signature d'une convention tripartite entre la commune de Verlinghem, la commune de Lompret et l'association développement musique

Par Délibération du Conseil Municipal n° 56/2023 du 13 décembre 2023 le Conseil Municipal autorisait Madame le Maire à signer la convention tripartite entre la Commune de Verlinghem, la Commune de Lompret et l'Association Développement Musique qui définissait les conditions de mise à disposition de locaux communaux, de mise à disposition de matériel et les modalités de versement d'une subvention annuelle à cette association.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2024.

Madame le Maire propose au conseil municipal de renouveler cette convention pour une durée de trois années du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. La convention définit notamment les modalités de mise à disposition des locaux municipaux, les conditions de versement de la subvention communale annuelle et les modalités de mise à disposition de matériel.

La subvention annuelle sera versée dans les conditions suivantes :

- 175,00 € par élève de moins 20 ans à la date de reprise des cours, habitant la commune de Lompret ou la commune de Verlinghem inscrit en apprentissage simultané du solfège ou de l'éveil musical ou d'un atelier de groupe et d'un instrument de musique ;
- pour les autres cas tel que l'apprentissage d'un instrument seul, l'apprentissage du solfège seul ou l'éveil musical seul : 115,00 € par élève de moins 20 ans à la date de reprise des cours habitant la commune de Lompret ou la commune de Verlinghem.
- 600 € pour la location du piano

La subvention annuelle sera versée sur la base d'un nombre maximal de 55 élèves inscrits par commune. Si le nombre d'inscriptions est inférieur à 55 élèves, le montant de la subvention sera ajusté au prorata.

Adopté à 19 voix POUR

9– subvention exceptionnelle - basket

l'association Lomme Basket Club souhaite ouvrir une section de basket sur Lompret. Par conséquent, une convention bipartite entre Lomme Basket Club et la commune de Lompret est à établir afin de définir les modalités juridiques et techniques du partenariat instauré entre les parties visant à mettre en relation la commune de Lompret et le Lomme Basket Club.

Par ailleurs, l'association sollicite un soutien financier de 510 euros pour le matériel utilisé pour l'entraînement des membres (achat de ballons).

Il est proposé au conseil municipal

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention bipartite ci-annexée
- d'allouer une subvention de 510 euros à la section basket de Lompret

Adopté à 19 voix POUR

Thierry Guillot Salomon informe qu'il y a actuellement 12 enfants et 9 adultes inscrits
La section sur Lompret est du basket de loisirs

10 – attribution d'un fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour les travaux d'éclairage public – rue de la Phalecque

Suite à la sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour les travaux d'éclairage public – rue de la Phalecque, le Bureau métropolitain de la MEL en date du 27 septembre 2024 a décidé de l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 2844,80 euros ;

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, Madame le Maire propose d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et demande de l'autoriser à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Adopté à 19 voix POUR

11 – autorisation de signature pour la convention processus de verbalisation électronique - ANTAI

Vu les dispositions de l'article 16 du code de Procédure Pénale

Vu les dispositions de l'article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (articles 63 et 64) ;

Considérant que certaines infractions peuvent amener le Maire à verbaliser sur l'ensemble de son territoire dans le cadre de ses pouvoirs de police et de sa qualification d'Officier de Police judiciaire à l'article 16 du Code de Procédure Pénale ;

Considérant que l'ANTAI bénéficie d'une expertise en la matière car elle est aussi l'opérateur chargé de la gestion des amendes électroniques sur l'ensemble du territoire nationale ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ayant pour objet de définir les conditions du processus de verbalisation électronique sur le territoire ;

Dans le cadre de leurs attributions exercées au nom de l'Etat, le Maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire [articles 16 du code de procédure pénale (CPP) et L.2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT)]

A ce titre, un Maire ou un Adjoint au Maire peut disposer d'un dispositif mis en place par ANTAI, le PVE afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire.

Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

Présentation

La verbalisation électronique est un dispositif qui vous permet au Maire et aux adjoints de relever les infractions notamment celles liées à la circulation routière.

Les messages d'infraction enregistrés par ces équipements sont transmis directement au centre national de traitement (CNT) de Rennes, lequel adresse un avis de contravention à la personne interceptée ou au titulaire de certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation, notamment dans le cas du stationnement.

Les principaux avantages pour les services verbalisateurs.

Le risque d'erreur d'entrée des données de verbalisation est réduit. En effet, le logiciel de verbalisation électronique propose une assistance à la saisie et permet ainsi de fiabiliser la rédaction des procès-verbaux.

Les tâches administratives de suivi des contraventions, d'enregistrement des paiements ou de transmission des contestations à l'officier du ministère public (OMP) sont supprimées.

Les autres avantages sont :

- L'envoi à domicile de l'avis de contravention (pas de risque de perte ou de rature du timbre-amende) ;

- La diminution du taux de contestation (avis de contravention plus clair, assurance d'un traitement équitable de tous, documentation reçue à domicile) ;
- La mise à disposition des moyens de paiements modernes (par internet notamment), qui facilitent le recouvrement au stade de l'amende forfaitaire et diminuent les tâches de poursuites aux stades ultérieurs.

Validation des logiciels de verbalisation

- L'ANTAI a développé le logiciel PVE et le met gratuitement à votre disposition au travers d'une application de bureau sur poste fixe.

Il est proposé au conseil municipal

D'Approuver les termes de la convention annexée avec l'ANTAI, relative à la mise en œuvre de la verbalisation électronique sur la commune de Lompret.

D'Autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Adopté à 19 voix POUR

Madame le Maire indique que la verbalisation se fera à titre pédagogique et exemplaire sur l'espace du Centre Bourg et l'école afin d'assurer la sécurité des enfants.

12 – avis du conseil municipal sur le projet de RLPi arrêté par le conseil métropolitain

Objet : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RLPi ARRETE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN

I. Présentation du RLPi révisé, arrêté le 18 octobre 2024:

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le conseil de la métropole européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La procédure de révision du RLPi renforce les objectifs du premier RLPi en :

- **ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPi SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE**

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPi permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- **PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023**

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

-le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

- **TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES**

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

- Secteurs de haut intérêt paysager ZP1 et ZP4 : 10% de la surface totale des vitrines et baies du local
- Secteurs à dominante résidentielle ou mixte ZP2 et ZP5 : 15% de la surface totale des vitrines et baies du local
- Secteurs d'activités économiques, notamment commerciales ZP3 : 25% de la surface totale des vitrines et baies du local

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Sur la commune de LOMPRET, le projet de RLPi prévoit entre autres le zonage ZP1 « Zone de haut intérêt paysager » sur la centralité de la commune et ZP2 « Zone à dominante résidentielle ou mixte » sur les zones résidentielles en agglomération.

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable *au siège de la MEL en format papier, sur le site dédié* https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html)

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à *minima* faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance

- le Conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

13 – communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales

Décision du 04 octobre 2024, société Maître VAMOUR - objet : honoraires d'avocat pour instance n° 2309091 introduite devant le tribunal administratif de Lille

Décision du 15 octobre 2025, Société Ludéo Paysage – Objet : maintenance préventive et corrective de l'aire de jeux, durée 3 ans – Montant prestation ou annuelle : 2 261.12€ HT

Décision du 6 novembre 2025 – objet : modification de la régie d'avances : ajout des dépenses suivantes – frais d'affranchissement et entrée de musée

Décision du 6 novembre 2025, société SODIAC-SAS- objet : maintenance des défibrillateurs automatisés externes -1 an renouvelable 2 fois – Montant prestation ou annuelle : 150€ HT par défibrillateur

Décision du 6 novembre 2025, société CHŒUR REGIONAL Hauts-de-France – Objet : contrat d'engagement pour la représentation du 08/12/2024

Décisions du 3 décembre : modification budgétaire – virement de crédits

Dépenses d'investissement :

- Opération 111 service technique – chapitre 2182 – montant : - 7 313.00€
- Opération 105 aménagement commune – chapitre 2152 – montant : + 3 591.00 €
- Opération 127 vidéo surveillance – chapitre 21538 – montant : + 3 722.00 €

La séance est levée à 21 heures 05.

Thierry GUILLOT SALOMON
Secrétaire de séance

Hélène MOENECLAËY
Maire de Lompret

Adopté le 26 mars 2025 à l'unanimité.